

PELAGIE

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 20.000 Euros

**Siège Social : AIZENAY (85190)
2 Rue de l'Hôtel de Ville**

RCS LA ROCHE SUR YON 824 846 505



**STATUTS MIS A JOUR
PAR DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 4 JUIN 2025**

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script.

PELAGIE**Société à Responsabilité Limitée au Capital de 20.000 Euros****Siège Social : AIZENAY (85190)
2 Rue de l'Hôtel de Ville****RCS LA ROCHE SUR YON 824 846 505****-oOo-****STATUTS****IL RESULTE**

- D'un acte sous seing privé en date à AIZENAY du 5 janvier 2017 portant constitution de société ;
- Du procès-verbal de décisions de l'associé unique du 4 juin 2025 portant changement de date de clôture de l'exercice social.

**QU'IL EXISTE A CE JOUR UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
DONT LES STATUTS SONT AINSI ETABLIS :****Article 1er - FORME**

La société est à Responsabilité Limitée. Elle est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'activité de société de portefeuille ;
- L'acquisition ou la souscription de parts ou actions de sociétés ;
- La gestion des participations détenues par la société ;
- L'activité de holding financière, animatrice de groupe au sens fiscal du terme ;
- L'activité de prestataire de services techniques, administratifs, financiers, commerciaux et de gestion ;
- L'exercice de tous mandats de direction et de représentation des sociétés dans lesquelles la société détient des participations ;
- L'acquisition, la gestion et l'exploitation de tous actifs immobiliers et mobiliers de toute nature ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ;
- Toutes les opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

➤ « **PELAGIE** ».

Dans tous les documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "**Société à Responsabilité Limitée**" ou des initiales "**SARL**" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

1°) La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2°) L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

➤ **AIZENAY (85190) 2 Rue de l'Hôtel de Ville**

Il peut être transféré :

- < dans la même ville par simple décision de la gérance,
- < dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par décision extraordinaire des associés, prise en conformité de l'article 11-2° b).
- < et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, prise en conformité de l'article 11-2° b).

La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

Article 6 - APPORTS

➤ **Monsieur Arthur GOURAUD**

apporte à la société une somme en espèces
de VINGT MILLE EUROS, ci

20.000 Euros

=====

TOTAL égal au montant du capital social, ci

20.000 Euros

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à **vingt mille (20.000) Euros** divisé en **deux mille (2.000) parts de dix (10) Euros** chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2.000 et attribuées en totalité à **Monsieur Arthur GOURAUD**, associé unique, en rémunération de son apport.

Le soussigné déclare expressément que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent, lui sont attribuées dans la proportion indiquée ci-dessus, correspondant à son apport et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 - PARTS SOCIALES

1°) Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal d'après le nombre de parts existantes dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

2°) Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société ; les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

Le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée appartient, sauf convention contraire notifiée à la société :

- aux usufruitiers dans les Assemblées Générales Ordinaires ;
- aux nu-propriétaires dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

1°) Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seing privé ou par acte notarié ; elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi et les règlements, la signification prévue par l'article 1690 du Code Civil pouvant être remplacée par le dépôt au siège social d'un original de l'acte contre remise par la gérance d'une attestation.

2°) En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés, entre conjoints dans les cas prévus par la loi, entre ascendants et descendants. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la société, autres que celles énumérées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales et sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.

3°) La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé.

4°) Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 10 - GERANCE

1°) La société est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. En cas de pluralité d'associés, ce ou ces gérants sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Cette décision fixe la durée de leurs fonctions.

2°) Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le ou les gérants agissant conjointement ou séparément ne pourront, sans y avoir été préalablement autorisés par décision collective ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tout immeuble ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la constitution de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

3°) Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

4°) Les gérants peuvent mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de cette décision par l'assemblée générale extraordinaire des associés, prise en conformité de l'article 11 - 2° b).

5°) La rémunération du ou des gérants est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de ceux-ci. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

6°) Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions en prévenant le ou les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Le ou les gérants sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

7°) En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant. La convocation a lieu dans les formes et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11 - ASSOCIES

1°) L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2°) En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit ou d'une Assemblée Générale.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en Assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion d'une Assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'Assemblée Générale, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et du lieu, jour et heure de la réunion.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

Qu'elles résultent d'une Assemblée Générale ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises :

a) Pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts) à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation ;

b) Pour les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts) à la majorité des trois quarts des parts sociales.

3°) Les décisions de l'associé unique ou celles prises par la collectivité des associés sont constatées sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées dans les conditions réglementaires.

Article 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

1°) Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires.

Cette désignation est obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret.

2°) Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 13 - COMPTES SOCIAUX

1°) L'inventaire et les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par le gérant.

2°) L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 14 - REPARTITION DES BENEFICES

1°) Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'Assemblée Générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

L'Assemblée Générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

2°) En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable et peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dans les mêmes conditions que ci-dessus.

3°) La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

Article 15 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1°) A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction sauf décision contraire du ou des associés qui désignent alors, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs autres liquidateurs.

2°) Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent agir séparément.

3°) Le boni de liquidation, après remboursement du nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Statuts mis à jour le 4 juin 2025